

N° 5733²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail;
- la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi d'aides à la formation-recherche par le Fonds national de la Recherche**

(31.8.2007)

Par leur lettre du 22 mai 2007, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche ont bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projet de loi et projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'elle partage l'analyse et les constats en matière de recherche et développement du Gouvernement tels qu'ils ressortent à la fois de la lettre d'accompagnement et de l'exposé des motifs. Elle peut donc pleinement souscrire à la mise en place d'une politique et d'une approche volontaristes en matière de R&D visant à atteindre deux objectifs majeurs:

- doubler les investissements publics en R&D d'ici à 2009;
- augmenter l'emploi scientifique pour atteindre le seuil de 10 chercheurs par 1.000 emplois d'ici à 2010.

Le nouveau dispositif en matière de R&D prévoit les éléments novateurs suivants:

- la mise en place d'un système d'aide à la formation-recherche qui comprend deux instruments:
 - la „subvention de formation-recherche“ versée à un établissement d'accueil et destinée à financer le „contrat de formation-recherche“ à conclure entre un chercheur et ledit établissement d'accueil. Cet instrument constitue la règle.
 - la „bourse de formation-recherche“ versée directement au chercheur. Cet instrument constitue l'exception.

La Chambre des Métiers approuve ce nouveau système d'aide étant donné qu'il permet d'intégrer progressivement le chercheur dans le processus de travail et de faire profiter l'établissement d'accueil d'une dimension scientifique qui, le cas échéant, lui fait défaut.

- le transfert de compétence en matière d'attribution des aides à la formation-recherche du ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée vers le Fonds national de la Recherche.

La Chambre des Métiers approuve ce transfert de compétence qui devra permettre une gestion des aides (subventions et bourses) suivant des critères cohérents et transparents.

- l'extension à la fois à l'entreprise et à des établissements étrangers de la notion d'établissement d'accueil autorisé à conclure un „contrat de formation-recherche“ avec un chercheur et susceptible de bénéficier d'une „subvention de formation-recherche“.

La Chambre des Métiers approuve l'intégration tant de l'entreprise que de certains établissements étrangers dans le dispositif général d'aide à la formation-recherche. En effet, cette ouverture permet un désenclavement de la recherche par un rapprochement des milieux de la recherche et de l'entreprise privée et par des échanges plus systématiques avec des partenaires étrangers.

- la conclusion, dans des limites strictes et précises, d'un contrat de travail entre un employeur et un étudiant universitaire.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition surtout dans le contexte d'un rapprochement entre l'école et l'entreprise.

- l'inscription, dans le Code du Travail, de certaines dérogations au champ d'application et à la durée maximale du contrat à durée déterminée.

La Chambre des Métiers approuve ces dispositions dans l'intérêt d'une flexibilisation de la recherche et d'une transition plus facile entre activité de recherche et vie professionnelle.

Quant au projet de règlement grand-ducal, il n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des Métiers.

Au vu des réflexions et des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec les dispositions des projet de loi et projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 31 août 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN